



Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
Septième session
Nairobi, 8-12 décembre 2025

Projet de résolution sur le renforcement de la coopération internationale en matière de gestion écologiquement rationnelle des minéraux et des métaux

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Sachant que les minéraux et les métaux sont essentiels pour les économies et les sociétés et soulignant qu'il faut renforcer la coopération internationale pour appuyer la gestion écologiquement rationnelle des minéraux et des métaux, en tenant compte des circonstances et des capacités nationales,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, et 37/7 du 28 octobre 1982, sur la Charte mondiale de la nature, ainsi que le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹,

Rappelant également ses résolutions 4/19 sur la gouvernance des ressources minérales, 5/12 sur les aspects environnementaux de la gestion des minéraux et des métaux et 6/5 sur les aspects environnementaux des minéraux et des métaux,

Soulignant que les minéraux et les métaux considérés dans le cadre de la présente résolution excluent les combustibles minéraux et que le champ d'application de la résolution correspond à celui de sa résolution 6/5,

Notant que les normes et les approches de gestion des résidus portent principalement sur la gestion des risques et la sécurité et rarement sur la récupération ou la valorisation des ressources,

1. *Engage* les États Membres à continuer de s'efforcer d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle des minéraux et des métaux, conformément à sa résolution 6/5 ;
2. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve de la disponibilité de ressources, de compiler des communications pour éclairer la tenue de dialogues entre les États Membres, notamment entre les coordonnateur(rice)s nationaux(les) déjà nommé(e)s conformément à sa résolution 5/12, et les parties prenantes et partenaires concernés, tout en veillant à ce que toutes les régions participent de manière équitable, en particulier en permettant aux pays en développement de participer, afin d'examiner :
 - a) Le renforcement de la coopération internationale en matière de gestion durable des minéraux et des métaux ;
 - b) La récupération des ressources à partir des déchets et résidus miniers au moyen d'approches durables telles que la circularité ;

¹ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

- c) Les meilleures pratiques de gestion écologiquement rationnelle des minéraux et des métaux ;
- d) L'amélioration de la coopération afin de renforcer les capacités technologiques, techniques, financières et scientifiques de gestion des aspects environnementaux des minéraux et des métaux, en particulier dans les pays en développement ;

3. *Prie également* la Directrice exécutive de compiler les communications des États Membres, notamment celles des coordonnateur(rice)s nationaux(les) déjà nommé(e)s, et des parties prenantes concernées reçues au sujet de l'application et des résultats de ses résolutions 4/19, 5/12 et 6/5, et de lui rendre compte, à sa huitième session, des progrès accomplis dans l'application des résolutions susmentionnées et de la présente résolution, notamment par une compilation des résultats des dialogues visés au paragraphe 2 ci-dessus, tout en veillant à ce qu'ils n'ouvrent pas une nouvelle voie de négociation.
